

GUIDE D'APPLICATION

Entente relative à certaines interventions
d'Hydro-Québec dans l'emprise publique municipale



Ce document porte sur l'entente conclue entre l'Union des municipalités du Québec, la Fédération québécoise des municipalités et Hydro-Québec, en 2016.

Préparé par :

Réjean Bouchard, B.A.A.,

négociateur – Ententes gouvernementales
Direction – Tarifs et conditions de service
Hydro-Québec Distribution

Sylvain Boudreau, ing., M. Ing.,

coordonnateur aux réseaux techniques urbains
Service des infrastructures
Ville de Gatineau

Gilles Ibrahim Wassi, ing., M. Sc., directeur
Section de l'éclairage et des utilités publiques
Ville de Québec

Avant-propos

En 2012, l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et Hydro-Québec ont convenu de mettre sur pied un comité de travail chargé de se pencher sur certaines activités réalisées dans les emprises publiques gérées par les municipalités. Ce comité a permis d'établir la première entente entre l'UMQ, la FQM et Hydro-Québec. Le présent guide aborde les différents points de cette entente.

L'entente prévoit entre autres l'élimination des tarifications ou des frais pour les activités de coordination et de planification, et précise les modalités administratives (frais) et techniques (normes) applicables lors de certaines interventions dans les emprises publiques municipales : déplacement d'éléments du réseau, sécurisation et soutènement, inspection après travaux, normes de surfaçage après excavation, interventions d'urgence, etc.

Par cette entente, les parties souhaitent ainsi améliorer les processus de travail entre Hydro-Québec et les municipalités, et clarifier le partage des coûts de certains travaux réalisés dans les emprises publiques municipales.

Il est à noter que les services d'Hydro-Québec aux municipalités à titre de demandeuses du service d'électricité ne sont pas visés par l'entente et demeurent soumis aux Conditions de service d'électricité.

Soulignons également que l'entente s'inscrit dans la continuité des travaux et des réflexions du Centre d'expertise et de recherche en infrastructures urbaines (CERIU), et notamment de son [Guide de gestion des réseaux techniques urbains dans les emprises publiques](#), publié en 1998 et révisé en 2013. Ce guide fournit aux municipalités et aux réseaux techniques urbains (RTU) une méthode pour faciliter la coordination des interventions dans les emprises publiques municipales¹.

¹ C'est dans le guide du CERIU qu'on trouve entre autres la fiche intitulée [Demande de consentement](#), toujours en usage aujourd'hui.

Table des matières

Avant-propos	1
Introduction	3
Objectifs de l'entente	4
Portée du guide	4
Thème 1 : Gestion des demandes	5
1.1 Consentement municipal	5
1.2 Frais administratifs relatifs aux travaux réalisés à la demande d'Hydro-Québec ou d'une municipalité	6
1.3 Frais d'inspection à la suite d'une intervention près des installations du partenaire	7
Thème 2 : Dommage aux infrastructures municipales	8
Thème 3 : Travaux de contournement, de sécurisation et de mise hors service d'équipements électriques et municipaux	9
Thème 4 : Déplacement d'éléments du réseau	10

Introduction

Hydro-Québec réalise en moyenne 120 000 interventions par année attribuables à des « demandes clients » (généralement des demandes d'alimentation en électricité) ou encore à des « projets internes » (nouveaux postes de distribution et nouvelles lignes à intégrer au réseau, remplacement d'équipements en fin de vie utile, automatisation du réseau, etc.). À ce chiffre, il faut ajouter les travaux de maintenance (dont la maîtrise de la végétation) et ceux imputables aux situations d'urgence (pannes et bris d'équipements). Bref, on estime que l'ensemble des interventions d'Hydro-Québec Distribution sur le réseau électrique nécessite en moyenne la réalisation de 45 000 projets pour répondre aux besoins liés à la construction ou à la modification du réseau. Quant aux travaux de maintenance, ils doivent couvrir un réseau de distribution d'électricité qui compte plus de 112 000 km de lignes (dont 40 % sont situés en zone urbaine), près de 2,5 millions de poteaux (dont 1,8 million appartiennent à Hydro-Québec), sans compter tout l'appareillage nécessaire pour alimenter, soit en distribution aérienne ou souterraine, plus de 4 millions de points de raccordement de clients (abonnements).

De leur côté, les municipalités assurent des services publics à près de huit millions de Québécois en matière d'habitation, de transport, d'approvisionnement en eau potable, d'évacuation et de traitement des eaux usées (sanitaires et pluviales); et c'est sans parler de leurs responsabilités sur le plan de l'urbanisme, de la sécurité publique, des loisirs, etc. Les municipalités sont à la fois des planificateurs du développement de leur territoire, des dispensateurs de services publics et des gestionnaires d'infrastructures et de réseaux (voirie, aqueduc, égout, éclairage public, pistes cyclables, etc.). Parmi ces responsabilités, elles doivent notamment assurer la gestion des emprises publiques dont elles ont la charge.

Parce qu'elles partagent un espace commun, les municipalités et Hydro-Québec doivent obligatoirement collaborer. Leur relation est complexe, puisqu'elle implique que les décisions de gestion des unes auront des incidences directes et importantes sur la performance de l'autre, et vice versa. Les deux partenaires sont donc appelées à se concerter continuellement, en devant parfois concilier des impératifs économiques et réglementaires divergents; le défi consiste à trouver les formules, mécanismes et règles qui assurent le meilleur compromis possible compte tenu des priorités de chacune.

L'entente relative à certaines interventions dans l'emprise publique municipale fixe les grands principes de la collaboration renouvelée entre Hydro-Québec et les municipalités dans l'exercice de leurs responsabilités respectives. Les discussions ayant mené à cette entente ont entre autres permis :

- de faire le point sur les pratiques et les orientations dans ce domaine;
- de consolider les informations pertinentes dans un document simple à consulter.

Le présent guide apporte des précisions quant à l'application et à la mise en œuvre de l'entente.

Ce guide reprend les diverses mesures telles qu'on les trouve dans l'entente et aide notamment les intervenants :

- à mieux connaître la portée des dispositions applicables de l'entente;
- à faciliter la reconnaissance des activités visées par l'entente et leur interprétation;
- à répondre aux questions pouvant être posées dans le cadre de dossiers ou d'échanges entre Hydro-Québec et les municipalités.

Objectifs de l'entente

La gestion de l'espace public municipal et son utilisation par Hydro-Québec aux fins de la distribution d'électricité supposent que les municipalités et l'entreprise travaillent de concert à établir les principales modalités relatives à l'exercice de leur mission respective.

La présente entente concerne ainsi les quatre thèmes suivants² :

- Thème 1 :** la gestion des demandes
- Thème 2 :** les dommages aux infrastructures municipales (chaussées)
- Thème 3 :** les travaux de contournement, de sécurisation et de mise hors service d'équipements électriques et municipaux
- Thème 4 :** le déplacement de lignes électriques à la demande d'une municipalité

L'entente permet d'améliorer les relations entre Hydro-Québec Distribution et les municipalités, de clarifier le partage des coûts relatifs à certaines interventions dans l'emprise publique municipale et de promouvoir l'utilisation concertée de celle-ci dans un souci d'efficacité pour le bénéfice des citoyens, des municipalités et des clients d'Hydro-Québec.

Portée du guide

Ce guide s'adresse principalement aux acteurs municipaux et d'Hydro-Québec Distribution participant à la réalisation des travaux liés aux thèmes touchés par l'entente et décrits à la section précédente.

Les définitions, descriptions ou explications présentées dans ce guide visent à faciliter la mise en œuvre de l'entente. En aucun cas elles ne remplacent les lois, règlements ou normes techniques en vigueur.

Ce guide est un document de travail évolutif qui se bonifiera avec le temps. Chaque thème comporte trois colonnes : la première rappelle le libellé du texte de l'entente-cadre ; la colonne « Explication/ contexte » indique dans quelles situations l'entente-cadre doit être appliquée – les personnes responsables de son application n'étant pas forcément familières avec ces questions ; enfin, la colonne « Interprétation » apporte des précisions et des exemples concrets à chaque thème.

Aux fins de l'application de l'entente-cadre, l'emprise publique municipale est constituée du réseau municipal de chemins publics sur lequel sont aménagées une ou plusieurs voies de circulation ouvertes à l'usage du public (ouvrage d'art inclus), y compris une piste cyclable adjacente lorsque celle-ci est accessible en tout temps, dont l'entretien est assuré par une municipalité.

² L'entente fait abstraction des autres enjeux qui pourraient influencer les relations entre les municipalités et Hydro-Québec.

Thème 1 : Gestion des demandes



1.1 Consentement municipal

Libellé

« L'UNION et la FÉDÉRATION reconnaissent qu'aucune tarification ou aucuns frais (y compris les frais d'ingénierie) ne doivent être imputés à HQD ou son mandataire pour le traitement administratif d'une Demande de consentement municipal-MTQ ou pour tout autre document ou avis requis de la municipalité aux fins de l'exécution de la mission du Distributeur.

HQD s'engage à maintenir ses pratiques actuelles consistant à ne pas appliquer de tarification ou de frais (y compris les frais d'ingénierie) à la municipalité ou son mandataire pour le traitement de toute demande d'information, de coordination ou de planification de celle-ci lorsqu'elle agit à titre de gestionnaire de l'emprise publique municipale. »

Explication/contexte

Lors d'une intervention dans l'emprise publique municipale, Hydro-Québec soumet à la municipalité concernée une fiche normalisée mise au point en collaboration avec le Centre d'expertise et de recherche en infrastructures urbaines (CERIU), qui s'intitule : *Demande de consentement municipal — MTQ*. Cette fiche (ou une autre fiche semblable) peut être transmise par voie électronique.

Ce document permet à Hydro-Québec et à la municipalité d'échanger sur les travaux imminents de façon à prendre en compte les besoins de chacun et à faciliter la coordination des opérations.

Interprétation

La municipalité et Hydro-Québec travaillent ensemble afin de respecter la mission, la réglementation et les spécificités locales du gestionnaire de l'emprise et d'Hydro-Québec. La coordination concertée et efficiente des interventions réalisées dans l'emprise publique est encouragée.

L'occupation d'un chemin public lors de la réalisation de travaux se fait en collaboration avec le gestionnaire de la circulation municipale et dans le respect du code de la sécurité routière.

Contrairement à ce qu'on peut observer pour les autres utilisateurs de l'emprise publique, l'émission de la demande de consentement par Hydro-Québec ne se traduit pas par l'émission d'un permis par la municipalité. Elle reflète la volonté de concertation d'Hydro-Québec et des municipalités qui agissent selon leurs cadres législatifs respectifs pour le bénéfice de la population. Elle permet la prise en compte des besoins techniques justifiés de la municipalité et l'obtention, le cas échéant, de son accord.

1.2 Frais administratifs relatifs aux travaux réalisés à la demande d'Hydro-Québec ou d'une municipalité

Libellé

«HQD s'engage à imputer exclusivement les coûts directs des travaux et à exempter la municipalité de frais administratifs (incluant les frais d'ingénierie) pour tous les travaux réalisés à la demande de celle-ci.

Toutefois, cette mesure exclut les éléments suivants :

- tous les "projets majeurs" de la municipalité dans l'emprise publique municipale qui requièrent de la part d'Hydro-Québec la réalisation d'une étude d'avant-projet qui doit être soumise au conseil municipal pour approbation (ex. : projets d'envergure à Montréal et à Québec : SRB Pie IX, Promenade Samuel-de-Champlain);
- "tous les travaux soumis à la juridiction de la Régie de l'énergie". L'UNION et la FÉDÉRATION reconnaissent que, lorsqu'une municipalité agit à titre de cliente ou requérante du service d'électricité, les conditions de service d'électricité dictent les coûts facturables relatifs aux travaux exécutés par HQD pour répondre à la demande de la municipalité;
- "tous les projets admissibles à un programme d'aide financière du Distributeur."

Explication/contexte

Il n'est pas dans l'intérêt général de la population de voir les deux organismes se facturer des services administratifs qu'ils échangent régulièrement.

Toutefois, lorsqu'un projet est d'une telle envergure qu'il nécessite la mise en place d'un bureau de projet ou qu'il se réalise sur plusieurs années, les efforts consentis spécifiquement pour ce projet doivent alors être compilés et imputés au projet en question.

Interprétation

Les coûts directs imputés représentent la main-d'œuvre, les matériaux et les travaux réalisés par les entreprises sous contrat. Ils représentent aussi, le cas échéant, les frais associés à l'acquisition d'une servitude, ceux qui concernent la gestion de la végétation et, enfin, les frais relatifs à un service acheté ou loué.

Il est à noter que les coûts relatifs aux travaux civils sont facturés (50 %) à coûts réels à la fin des travaux.

Pour tous les projets pour lesquels la municipalité réalisera des travaux à la demande d'Hydro-Québec, L'UNION et la FÉDÉRATION reconnaissent que le principe de réciprocité trouve application en l'espèce et qu'une municipalité devrait imputer exclusivement les coûts directs des travaux et exempter Hydro-Québec de frais administratifs (incluant les frais d'ingénierie) qui pourraient être autrement applicables.

1.3 Frais d'inspection à la suite d'une intervention près des installations du partenaire

Libellé

«HQD s'engage à ce que ses activités d'inspection requises à la suite d'une intervention municipale près de ses installations ne fassent pas l'objet de frais facturés à la municipalité.»

L'UNION et la FÉDÉRATION reconnaissent que le principe de réciprocité trouve application en l'espèce et qu'en conséquence les municipalités devraient appliquer une mesure similaire envers HQD.»

Explication/contexte

Il appartient à chacun des propriétaires d'infrastructures situées dans l'emprise municipale de les inspecter lors de travaux effectués à proximité.

Interprétation

n.a.

Thème 2 : Dommage aux infrastructures municipales

2

Libellé

« Les travaux d'excavation réalisés par HQD dans l'emprise municipale peuvent, dans certaines circonstances, générer une réduction de la vie utile de la chaussée.

HQD reconnaît le principe de la perte de vie utile de la chaussée à la suite de travaux d'excavation.

Afin de réduire les impacts de ses travaux d'excavation sur la chaussée, HQD s'engage à :

- réaliser les travaux de remblaiement et de surfacage selon les meilleures pratiques en vigueur au Québec³ ;
- procéder au surfacage de la chaussée sur une largeur correspondant à la même largeur que la tranchée plus 600 millimètres, et ce, sur la longueur de l'excavation réalisée le long de la chaussée. Lorsqu'une tranchée affecte plus de la moitié d'une (1) voie, procéder au surfacage complet de la voie affectée. Les mêmes modalités s'appliquent lors de tranchées transversales.
- assumer les coûts reliés à ses travaux d'excavation réalisés aux fins de l'exploitation et de la maintenance de son réseau. »

Explication/contexte

Le gestionnaire de l'emprise publique et Hydro-Québec sont appelés régulièrement à réaliser des travaux sur leurs infrastructures. Lorsque ces travaux endommagent les équipements ou infrastructures de l'autre, les réparations doivent être réalisées dans les règles de l'art et aux frais du responsable des dommages.

Interprétation

À la suite de travaux d'excavation dans la chaussée, les joints de construction de la tranchée ne devraient pas se situer à moins de 300 millimètres des pistes de roues des véhicules ou de la bordure de la chaussée.

Si un joint de construction est situé à moins de 300 millimètres des pistes de roues de gauche des véhicules, la bande résiduelle du revêtement devrait être enlevée et remplacée aux frais d'Hydro-Québec. Ainsi, dans le cas d'une chaussée à deux voies à double sens, la bande résiduelle s'arrêterait au centre des deux voies (ex. : ligne blanche).

D'autres solutions relatives aux réfections de tranchées sont possibles et peuvent être appliquées après entente (exemple : site patrimonial).

³ Le [Guide des bonnes pratiques pour la réfection des tranchées](#) produit par le CERIU est la référence au Québec.

3

Thème 3 : Travaux de contournement, de sécurisation et de mise hors service d'équipements électriques et municipaux

Libellé

«Ce thème aborde les interventions et les travaux d'HQD ou de la municipalité requis afin de faciliter l'intervention du partenaire sur ses équipements.

Il est reconnu comme une pratique normale et souhaitable que les services techniques et les interventions réalisées en support à l'action du partenaire lors d'une situation d'urgence (ex. : accident routier, incendie, etc.) ne devraient pas être facturés. Les parties s'entendent également à définir une "situation d'urgence" comme étant une situation qui implique un danger potentiel ou imminent pour la sécurité du public.

À l'exception des dispositions prévues à l'article 6.1, HQD s'engage à assumer 50 % des coûts directs des travaux de sécurisation et de contournement des équipements du Distributeur réalisés par la municipalité et rendus nécessaires par une intervention de celle-ci sur ses infrastructures.

L'UNION et la FÉDÉRATION reconnaissent que le principe de réciprocité trouve application en l'espèce et qu'en conséquence les municipalités devraient appliquer une mesure similaire envers HQD.»

Explication/contexte

Les travaux visés par l'entente concernent particulièrement le soutènement des structures aériennes ou des ouvrages civils souterrains.

La mise hors service (en situation d'urgence) signifie, par exemple, la fermeture temporaire d'une valve contrôlant le débit d'une conduite d'eau potable ou l'actionnement d'un dispositif de sectionnement coupant l'alimentation électrique d'une portion du réseau.

Dans le contexte du présent guide, le soutènement est l'action de soutenir, pour préserver son intégrité, une infrastructure aérienne ou souterraine de service public.

Interprétation

Ce thème concerne principalement les travaux de contournement et de soutènement d'infrastructures municipales ou des réseaux techniques urbains (RTU).

Le partage de coûts ne s'applique pas aux travaux d'Hydro-Québec s'il s'agit d'isoler ou de mettre hors tension une ligne de distribution électrique (situation non urgente). Ces travaux, réalisés sur demande, font l'objet d'une facturation à prix forfaitaires approuvés par la Régie de l'énergie.

Le partage des coûts ne concerne pas non plus les travaux réalisés par la municipalité pour répondre à une demande de mise hors service d'un équipement municipal (situation non urgente).

Thème 4 : Déplacement d'éléments du réseau

4

Libellé

« Ce thème aborde le partage des coûts de déplacement de ligne consécutif au besoin de réaménagement de l'emprise publique de la municipalité, à des fins autres qu'esthétiques ou d'embellissement.

HQD s'engage à maintenir la gratuité pour un déplacement de cinq poteaux et moins à l'intérieur de l'emprise municipale et consécutif à des travaux d'établissement, d'élargissement, de rehaussement ou d'abaissement du niveau de l'emprise publique municipale ;

Pour les autres éventualités, HQD s'engage à facturer seulement 50 % du coût des travaux de déplacement de ligne aérienne ou souterraine, à l'intérieur de l'emprise municipale, sans condition et sans égard à l'élément déclencheur. »

Explication/contexte

n.a.

Interprétation

Pour être admissible au partage des coûts, la demande de déplacement doit s'inscrire dans le cadre d'un projet d'aménagement ou de modification d'une emprise ou encore de réfection des infrastructures publiques municipales ; ces projets sont généralement approuvés par résolution par le conseil de ville, qui assure un investissement financier. Si ces caractéristiques ne s'appliquent pas au projet, on considère que la demande de déplacement sert à des fins d'esthétisme ou d'embellissement et le projet ne peut donc être admissible au partage des coûts.

Pour déterminer le nombre de poteaux admissibles au partage des coûts, on se base sur le nombre de poteaux en place au moment de la demande. Un poteau de haubanage ou d'ancrage ne doit pas être compté, puisque sa fonction est d'assurer la stabilité d'un poteau.

Le coût des travaux civils est facturé aux coûts réels (50 %) à la fin des travaux.

Un délai minimal de trois ans entre deux déplacements de réseaux contigus est requis lors d'un déplacement de cinq poteaux et moins.

La portion de ligne déplacée doit demeurer accessible à partir d'un camion à nacelle, sinon 100 % des coûts sont facturés.

Préparé en collaboration avec
La Fédération Québécoise des municipalités
l'Union des municipalités du Québec
et la direction – Tarifs et conditions de service d'Hydro-Québec

Dépôt légal – 4^e trimestre 2016
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
ISBN 978-2-550-77214-9

2016G411

